PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-496
du 30 NOV. 2020
portant mise en demeure de la société AUTO PIECES AVALLON
pour son établissement situé sur la commune d'AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant enregistrement et agrément d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) exploitée par la société AUTO PIECES AVALLON sur le territoire de la commune d'Avallon, rue de l'Etang ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 5 novembre 2020 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose : "le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention" ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE cedex
Tél 03 86 72 79 89 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose : "Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence" ;

CONSIDÉRANT que l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dispose : "Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes (...)", et que l'article 33 précise que "dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet (...) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement" ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte par ces dispositions :

- article 10 : les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur un sol non imperméable (dalle béton discontinue) ;
- article 26 : le plan des réseaux n'a pas été réalisé ;
- article 27 : il n'existe pas de réseau spécifique de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, ni de dispositif de traitement permettant de traiter les polluants ;
- Article 31 et 33 : l'exploitant ne réalise pas de mesure des concentrations en polluant dans ses rejets d'eaux résiduaires et n'est donc pas en capacité de justifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO PIECES AVALLON de respecter les prescriptions des articles 10, 26, 27, 31 et 33 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société AUTO PIECES AVALLON exploitant une installation de dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage, sise rue de l'Etang sur la commune d'Avallon, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, ainsi qu'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux collectées avant rejet dans le réseau public ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel susmentionné en mettant en place une dalle imperméable sur l'ensemble de la zone de stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, des pièces et fluides issus de la dépollution ;
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel susmentionné en élaborant le plan des réseaux du site ;
- **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel susmentionné en réalisant une analyse des eaux rejetées et en justifiant de leur conformité aux valeurs limites d'émission ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO PIECES AVALLON.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Monsieur le Maire d'Avallon,
- Madame la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre le 30 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;

- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.